

**ÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

COMMUNE de CLARET

2025/88/115

**ARRETE MUNICIPAL
Permission de voirie
Spectacle de CIRQUE MULLER Dylan**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'extrait de registre de sécurité N°C33.2019.003

VU la demande la demande en date du mardi 16 septembre 2025. Par laquelle Mr MULLER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au terrain de la maison des associations *en vue d'y organiser un spectacle de cirque au non de DYLAN.*

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de la représentation et la mise en place du cirque, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ses voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr MULLER est autorisé à occuper le domaine public sis 286 impasse des oliviers, sur le terrain goudronné de la maison des associations de l'Oustalet, en vue d'y organiser deux spectacles de cirque.

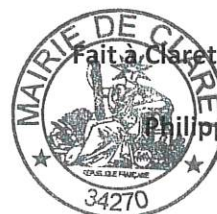
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du lundi 13 octobre 2025 à 10h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 10h00.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules du spectacle pourront stationner et circuler sur le terrain après la barrière du terrain de tambourin.

ARTICLE 4 : Le spectacle ouvert au public sera organisé à conditions, que toutes les mesures de sécurité soient respectées et que les conditions climatiques et le plan alerte attentat le permettent.

ARTICLE 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée, et pourra procéder à sa publicité au moyen de haut-parleur et d'affichage de panneaux. Ils seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Il est précisé qu'aucun affichage ne devra être installé sur la signalisation routière ou collé sur du mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Claret, 16/09/2025
Le Maire,
Philippe TOURRIER

